

1 : Convention de servitude Enedis - raccordement du lotissement de Bitray - tranche 1

Le rapporteur : Mme Liliane MAUCHIEN

Afin de permettre le passage de réseaux pour le raccordement du lotissement Bitray -tranche 1, ENEDIS souhaite implanter une canalisation souterraine ainsi que ses accessoires sur les parcelles cadastrées AV n° 87, 88, 90, 100, 114, 116, 117, 119, 138 et 151, sises « Les Ferrandes » à Châteauroux.

La convention correspondante serait consentie pour la durée de vie des ouvrages moyennant une compensation forfaitaire de 20 euros.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les termes de la convention de servitude concernant le passage de la canalisation souterraine ainsi que ses accessoires, sur les parcelles cadastrées AV n° 87, 88, 90, 100, 114, 116, 117, 119, 138 et 151, sises « Les Ferrandes » à Châteauroux,
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer les actes à intervenir.

Avis de commission(s) à définir :

Commission Aménagement de l'Espace Public

17 mai 2021

DOCUMENT A NE PAS MODIFIER SANS AVIS JURIDIQUE PREALABLE
 POUR TOUTE MODIFICATION. SE RAPPROCHER DE L'APPUI JURIDIQUE REGIONAL



Nom du chargé de projets : Monsieur Quentin LECOMTE
 N° de dossier : DA28-038609

Commune : **CHÂTEAUROUX**
 Département : **Indre**

Ligne électrique souterraine : Raccordement TR1 Coll Lotissement BITRAY
 [tension, tracé] BT 230/400V

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

Enedis, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est sis Tour **Enedis** - 34, place des Corolles 92079 Paris La Défense Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par M. Eric BEAUJEAN, agissant en qualité de Directeur Régional Centre Val de Loire, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par l'appellation « Enedis »

Et

d'une part,

Commune de CHATEAUROUX

Hôtel de Ville - Place de la République - BP 509 - 36000 CHATEAUROUX agissant en qualité de
 Propriétaire des bâtiments et terrains sis Les Ferrandes - 36000 CHÂTEAUROUX

Désigné ci-après par l'appellation "le propriétaire" ;

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Section(s)	Numéro(s)	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
CHÂTEAUROUX	AV	100	143 Rue de Chambon	Sol
CHÂTEAUROUX	AV	114	Les Ferrandes	Sol

**DOCUMENT A NE PAS MODIFIER SANS AVIS JURIDIQUE PREALABLE
POUR TOUTE MODIFICATION. SE RAPPROCHER DE L'APPUI JURIDIQUE REGIONAL**

CHATEAUROUX	AV	116	Les Ferrandes	Sol
CHATEAUROUX	AV	117	Les Ferrandes	Sol
CHATEAUROUX	AV	119	Les Ferrandes	Sol
CHATEAUROUX	AV	138	Les Ferrandes	Sol
CHATEAUROUX	AV	151	Les Ferrandes	Sol
CHATEAUROUX	AV	87	Les Ferrandes	Sol
CHATEAUROUX	AV	88	Les Ferrandes	Sol
CHATEAUROUX	AV	90	Les Ferrandes	Sol

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*) :

- Exploitée(s) par lui-même
- Exploitée(s) par habitant à , qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'/les exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur
- Non exploitée(s)

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis au distributeur

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants:

1/ Etablir à demeure dans une bande de 0.40 mètres de large, 1 canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 14.00 mètres, ainsi que ses accessoires (14 coffrets REMBT - RM 1 à RM 14)

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de mètres.

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (codifié aux articles R554-19 et suivants du Code de l'environnement).

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

DOCUMENT A NE PAS MODIFIER SANS AVIS JURIDIQUE PREALABLE
POUR TOUTE MODIFICATION. SE RAPPROCHER DE L'APPUI JURIDIQUE REGIONAL

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1^{er} ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par les articles L323-3 et suivants du Code de l'énergie, elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au service de la publicité foncière, par acte authentique devant notaire, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1^{er}, les termes de la présente convention.

Fait en QUATRE EXEMPLAIRES,

A....., le

A, le

(1) LE PROPRIETAIRE

(1) ENEDIS

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite " LU et APPROUVE "

**DOCUMENT A NE PAS MODIFIER SANS AVIS JURIDIQUE PREALABLE
POUR TOUTE MODIFICATION. SE RAPPROCHER DE L'APPUI JURIDIQUE REGIONAL**

ARTICLE 2 – Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1^{er}.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1^{er}, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1^{er}, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnité

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1^{er}, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 5 ci-après, au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de **VINGT EUROS**.

Si plusieurs propriétaires, merci de préciser ci-après la répartition de l'indemnité entre les différentes personnes :

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 – Responsabilités

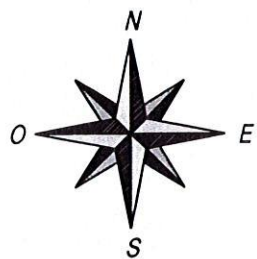
Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.
A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

¹ Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles



PLAN 3

PLAN 2

PLAN 4

PLAN 1

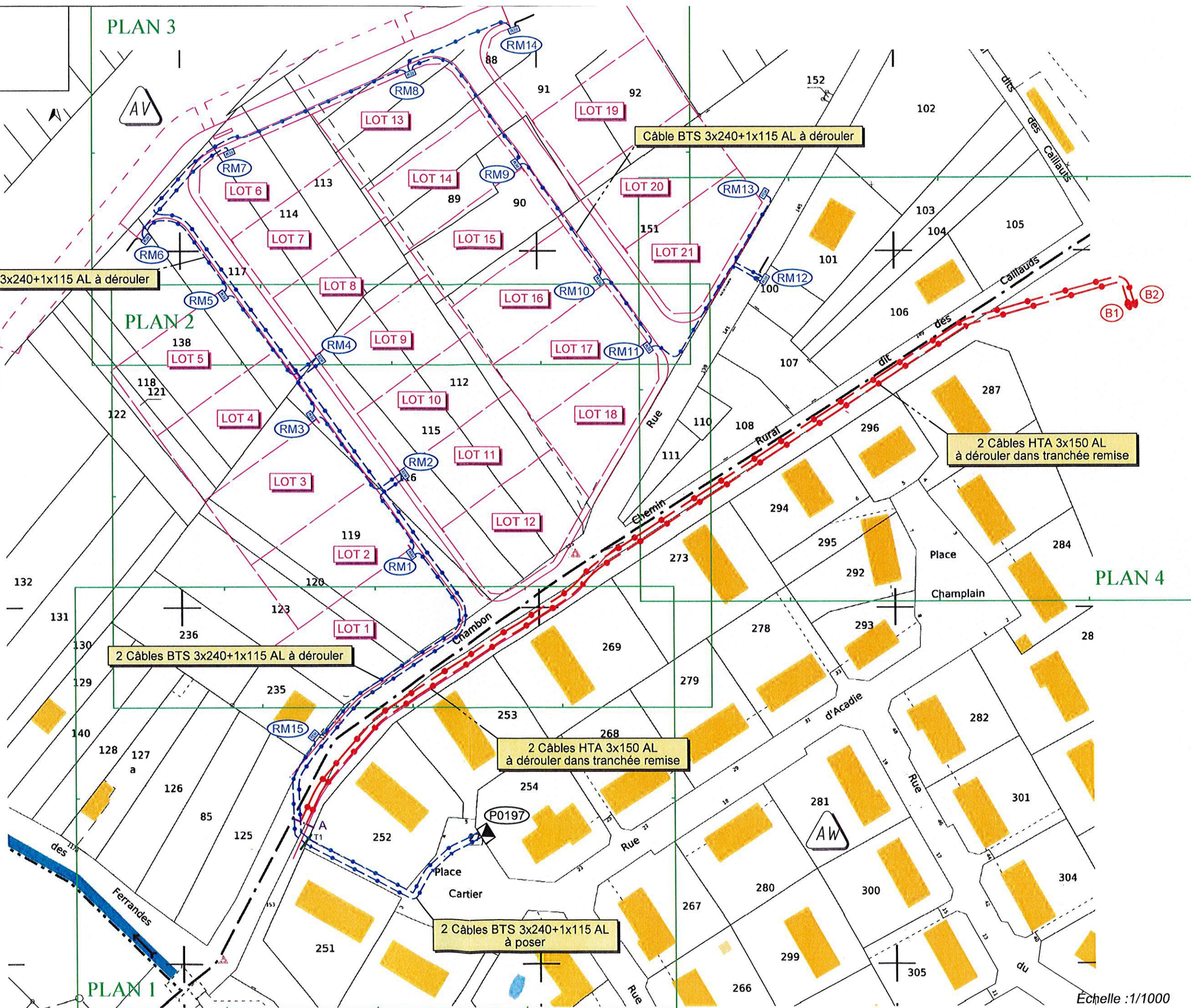
Déroutage câble de branchement
 sous fourreau Ø90

Tranchée remise dans terrain
 d'assiette de l'opération

P0197 Poste Existant
 Poste ENEDIS Existant
 HTA/BTA "CHAMBON"
 Mutation Transfo 250 kVA à 400 kVA
 2 Départ(s) BTA 240²

B1 B2 Extrémité HTA 240
 1 Boite d'extrémité HTA 240 AL à réaliser

Application cadastrale non garantie,
 représentation donnée à titre indicatif
 Dossier BE : 221-0031-P015



Échelle : 1/1000

2 : Concours Châteauroux Fleurie - Attribution de prix

Le rapporteur : Mme Liliane MAUCHIEN

Chaque année, la Ville de Châteauroux organise le concours Châteauroux Fleurie dans le but de faire participer les habitants à l'embellissement de leur cadre de vie et de la commune.

Une somme de 2 000 euros est proposée au jury qui sera chargé d'établir le classement des candidats parmi les catégories suivantes :

- 1^{ère} catégorie : maison avec jardin visible de la rue
- 2^{ème} catégorie : maison sans jardin avec fleurissement visible de la rue (balcon, terrasse, fenêtres ou murs)
- 3^{ème} catégorie : immeuble (minimum 8 appartements) et collectivités
- 4^{ème} catégorie : commerce, hôtel, restaurant ou café

Hors catégories : prix spéciaux du jury pour :

- Fleurissement durable,
- Potager fleuri
- Diversité végétale

Il vous est proposé d'autoriser le jury à répartir cette somme en fonction du classement qu'il aura établi.

Avis de commission(s) à définir :

Commission Aménagement de l'Espace Public

17 mai 2021

Commission Finances et Affaires Générales

3 : Versement d'une subvention exceptionnelle à l'Eglise Protestante Unie Indre Creuse pour la réfection de la façade du temple rue Thabaud Boislareine

Le rapporteur : Mme Liliane MAUCHIEN

Par courrier en date du 14 avril dernier, l'Eglise Protestante Unie a sollicité un accompagnement de la Ville pour les travaux de réfection de la façade du temple situé 19 bis Rue Thabaud Boislareine.

L'Eglise Protestante Unie souhaite contribuer à l'embellissement de la rue qui est en cours de travaux, en engageant en parallèle une reprise de la façade du temple. Ces travaux sont estimés à environ 10 000 €.

Si le principe posé par la loi de 1905 est l'interdiction des subventions aux associations culturelles, cette même loi (article 19) en exclue les sommes allouées aux réparations des édifices affectés au culte public.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;

Considérant la volonté municipale d'améliorer la qualité de l'espace public du centre-ville ;

Il est proposé au conseil municipal :

- d'autoriser le Maire à verser une subvention exceptionnelle correspondant à 40 % du montant total Hors Taxes des travaux, dans la limite de 10 000 € de travaux subventionnables,
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer tout acte en ce sens.

Avis de commission(s) à définir :

Commission Aménagement de l'Espace Public

17 mai 2021

Commission Finances et Affaires Générales

4 : Signature d'un bail commercial au profit de la SAS Eschange Métiers d'Arts (EMA)

Le rapporteur : Mme Liliane MAUCHIEN

Par délibération du 30 septembre 2020, le conseil municipal a approuvé la signature d'un bail commercial au profit de la SAS EMUE (Eshange Maroquinerie Usine Ecole) portant sur un local communal rénové d'environ 303 m² sis 44 cours Saint Luc à Châteauroux.

Afin de répondre à la demande du porteur de projet, il est nécessaire d'autoriser la substitution de la SAS EMUE par la SAS EMA (Entreprise d'Insertion - ESHANGE METIERS D'ART), étant précisé que les autres conditions de location restent inchangées.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la signature d'un bail commercial, d'une durée de 9 ans à compter rétroactivement du 1^{er} avril 2021, au profit de la SAS EMA (Entreprise d'Insertion - ESHANGE METIERS D'ART), moyennant un loyer mensuel de 1 212€ HT avec prise en charge des frais de fonctionnement par l'occupant (fluides, maintenance des installations, travaux locatifs, charges de copropriété, TEOM et taxe foncière),
- d'autoriser la SAS EMA à sous louer tout ou partie des locaux au profit de la SAS EMUE (ESHANGE MAROQUINERIE USINE ECOLE),
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer ledit bail commercial et tout acte en ce sens.

Avis de commission(s) à définir :

Commission Aménagement de l'Espace Public

17 mai 2021

Commission Finances et Affaires Générales

5 : Cession CPC à la société Urbacity : modification parcellaire

Le rapporteur : Mme Liliane MAUCHIEN

Par délibération en date du 11 décembre 2014, le conseil municipal a approuvé la cession du site « les Comptoirs des Pharmaciens du Centre » à la société Urbacity au prix de 205 000 €.

Suite à des modifications parcellaires, cet ensemble immobilier est désormais cadastré section AM n° 588 pour 18a 73 ca, AM n°589 pour 2a 99 ca, AM n° 591 pour 7a 25ca.

Aussi il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les conditions de cession prévues par la délibération en date du 11 décembre 2014,
- de prendre en compte les modifications parcellaires,
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer les actes à intervenir.

Avis de commission(s) à définir :

Commission Aménagement de l'Espace Public

17 mai 2021

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DÉPARTEMENT DE L'INDRE

Séance du 11 décembre 2014



**Ville de
Châteauroux**

l'an deux mille quatorze

le onze décembre

à dix-huit heures trente

Le Conseil Municipal de Châteauroux, dûment convoqué, s'est réuni en session Ordinaire et en séance publique, à la Mairie dans la salle habituelle de ses séances, sous la présidence de Gil AVEROUS, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 43

Présents : (41) M. Gil AVEROUS, M. Jean-Yves HUGON, Mme Catherine RUET, M. Marc FLEURET, Mme Florence PETIPEZ, M. Roland VRILLON, Mme Dominique COTILLON-DUPOUX, M. Philippe SIMONET, Mme Imane JBARA-SOUNNI, M. Georges RAMBERT, Mme Chantal MONJOINT, M. Luc-Jean-Jacques LOPEZ, Mme Brigitte FLAMENT, Mme Monique RABIER, Mme Catherine DUPONT, M. Dominique TOURRES, M. Patrick BERNARD, M. Denis MERIGOT, M. Eric CHALMAIN, Mme Frédérique SIMON-BERNARDET, Mme Joëlle MAYAUD, Mme Frédérique GERBAUD, Mme Liliane MAUCHIEN, M. Michel GEORJON, M. Laurent BUTHON, M. Christophe BAILLIET, Mme Bénédicte MOHAMED-GUILLON, Mme Stéphanie GALOPPIN, M. Stéphane ZECCHI, Mme Séverine PILORET, Mme Nahima KHORCHID, M. Habib YAHYAOUI, Mme Chantal GERBAUD, M. Mark BOTTEMINE, M. Arnaud CLEMENT, Mme Paola TISSEUR, Mme Chantal DELANNE, M. Eric BELLET, M. Aymeric COMPAIN, Mme Sylviane DUVAL, M. Matthieu COLOMBIER.

Excusé(s) ayant donné pouvoir : (2) M. Jean-François MEMIN à M. Luc-Jean-Jacques LOPEZ, Mme Sophie MONESTIER à M. Arnaud CLEMENT.

Le Maire certifie
que la présente décision publiée le 12/12/14
et transmise au représentant
de l'Etat le 16/12/14 avec l'ID
036-213600448-20141211-49953-DE-I-1
est exécutoire.

Délibération n° : 2014-699

ORDRE DU JOUR :

Châteauroux, le 17/12/14

Pour le Maire,
L'Adjoint,



46 - CESSION DU SITE 62-68 RUE DES PONTS

Brigitte FLAMENT

M. le Rapporteur :

La Ville de Châteauroux est propriétaire d'un ensemble immobilier sis 62-68 rue de l'Indre cadastré comme suit :

- AM 531 pour 153 m2 : maison en mauvais état,
- AM 529 pour 341 m2 : terrain,
- AM 534 pour 3 255 m2 : terrain sur lequel est édifié en bâtiment industriel,
- AM 536 pour 547 m2 : parking bitumé.

Ce site en mauvais état, est sans utilité pour la Ville. Sa mise en vente peut donc être envisagée.

France Domaine a estimé sa valeur entre 255 000 € et 278 000 € H.T.

URBACITY a formulé une offre d'acquisition au prix de 205 000 €.

Le programme présenté consiste en une requalification du bâti existant et sa transformation en immeuble collectif et la construction de maisons individuelles.

Le projet envisagé par cette société va au delà des limites de la propriété communale. A terme, la reprise des friches et bâtiments vacants permettra la restructuration complète du secteur.

Ce programme imposera à la Ville de prévoir un aménagement du passage reliant la rue de l'Indre à la rue des Ponts afin d'assurer la desserte en voirie et réseaux des constructions futures.

Considérant que :

- l'objectif poursuivi par URBACITY concourt à la mise en valeur du quartier et des rives de l'Indre,
- la réalisation d'un programme immobilier permettra aux personnes le souhaitant de se loger en centre ville tant en habitat individuel, qu'en immeuble collectif,
- la suppression de la friche existante présente un intérêt majeur pour la Ville qui doit assurer la sécurité des riverains.

Il vous est proposé :

- d'autoriser la cession du site 62-68 rue des Ponts à la société URBACITY au prix de 205 000 euros,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte à intervenir.

Avis de commission(s) :

Commission Travaux, Urbanisme, Patrimoine, Développement
Durable

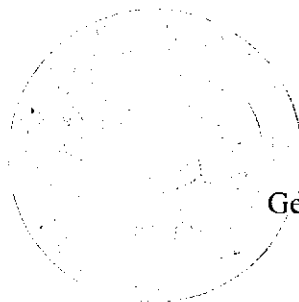
01/12/14

favorable

Le Rapporteur : Liliane MAUCHIEN

..... Suit une discussion
A la suite de cette discussion, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité des votes exprimés (3 abstentions)

Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Georges RAMBERT

INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT REFORME DE LA PUBLICITE FONCIERE

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance et la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF A LA RENOVATION ET A LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux flots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est rendue publique et consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées au service de la publicité foncière et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussigné(e)s Ville de Châteauroux

- (1) demandons
- la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.
 - la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
 - l'application d'un procès-verbal
 - d'arpentage (1)
 - de bornage (1)

conformément aux indications du présent document d'arpentage.

À CHATEAUROUX, le 15/02/21 Signature(s) du (ou des) propriétaire(s)

Ville de Châteauroux

Le Maire,

Aucune suite n'a pu être donnée à la demande ci-dessus pour le motif suivant :

Cachet du service

À

le

L

(1) Cocher les cases correspondantes.

département
INDRE

commune
CHATEAUROUX

préfixe section feuille
000 AM 1

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

6463-N-SD
(Mai 2017)

N° D'ORDRE DU DOCUMENT D'ARPENTAGE
59702

PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

Document d'arpentage établi en application de l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

**PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)
Réquisition de Division
-ESQUISSE (1)-**

- Document établi pour (2)
- Changement de limite(s) de propriété
 - Rectification de limites figurées au plan cadastral
 - Nouvel agencement de la propriété
 - Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3)
 - Lotissement
 - Expropriation

Document d'arpentage numérique
Libellé du fichier numérique associé : 36044_AM-559-562-563.txt 2016-189A

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification

Ville de Châteauroux

propriétaire(s) après modification

Ville de Châteauroux

PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

M. Jean-Charles DAYOT

Géomètre Expert

Gérant de la SARL Géotop 97

19 rue du Sapin Vert

36500 BUZANCAIS

Procès-verbal 6493 N exp joint

oui (2) numéro :
non (2)

Date de réception du document

Date de l'application sur PCI

Respect du format DA numérique

(1) Rayer la mention inutile; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.
(2) Cocher la case correspondante.
(3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 28-4° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

Commune : 36044
CHATEAUROUX

Numéro d'ordre du document d'arpentage :
5670-Z
Document vérifié et numéroté le **1.10.2021**
A CHATEAUROUX
Par **Mélanie MUNOZ**
Inspectrice des finances publiques
Signé

Section : AM
Feuille(s) : 1
Qualité du plan : 1
Echelle d'origine : 1/500
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 01/01/1971

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL
D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n°55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 15/02/21, par M. Jean Charles DAYOT, géomètre à B.U.Z.A.N.C.A.I.S.
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.
ABUZANCAIS, le 15/02/21

Cachet du rédacteur du document :
ORDRE DES GEOMETRES - EXPERTS
SARL GEOTOP 97
19, Rue du Sapin Vert
36500 BUZANCAIS
02 54 02 21 21

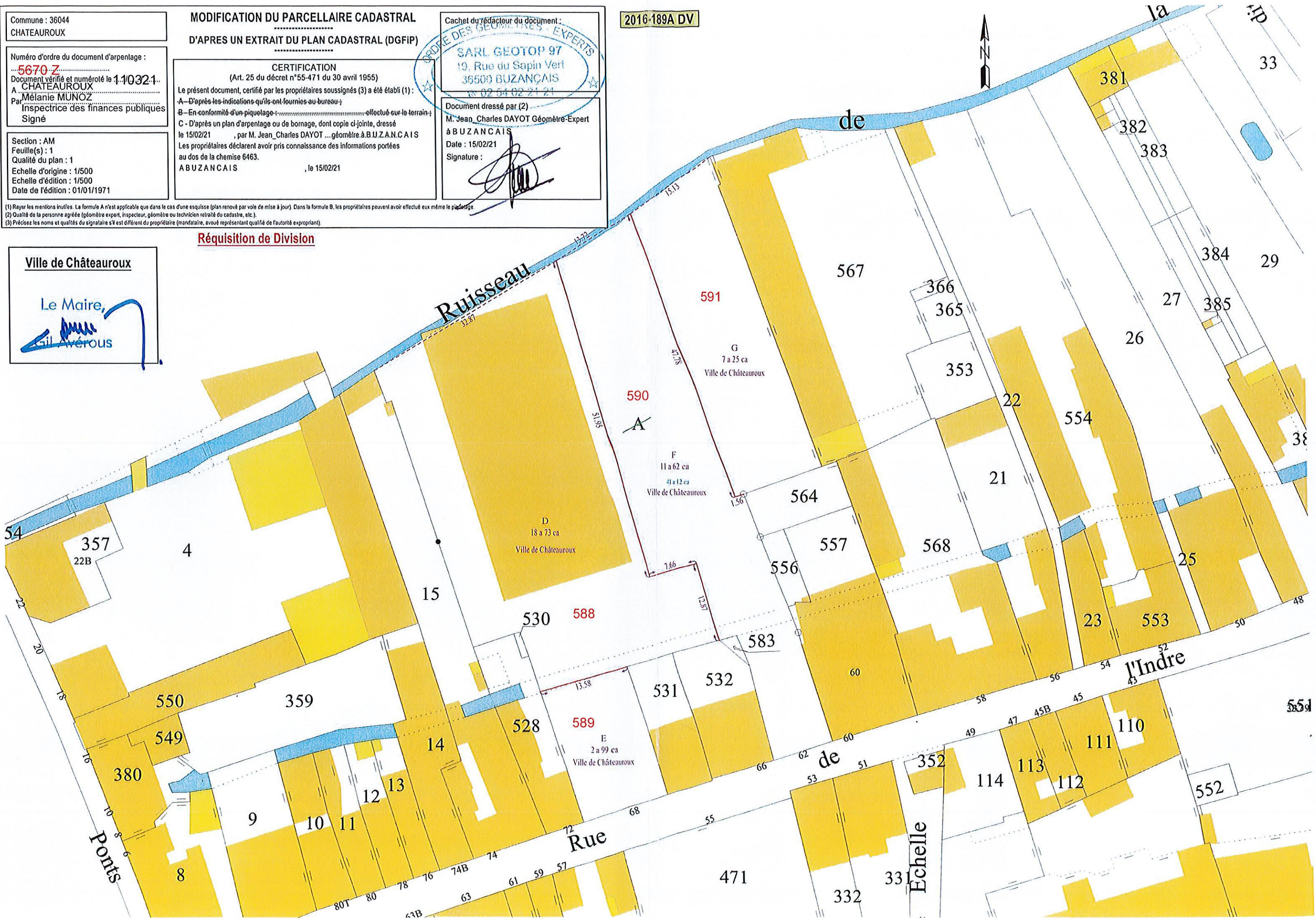
Document dressé par (2)
M. Jean Charles DAYOT Géomètre-Expert
à BUZANCAIS
Date : 15/02/21
Signature :

2016-189A DV

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan renoué par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux même le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc.).
(3) Précisez les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'autorité expropriant).

Réquisition de Division

Ville de Châteauroux
Le Maire,
Gil Avérous



6 : Lotissement La Loge - Cession du lot 7

Le rapporteur : Mme Liliane MAUCHIEN

La commune de Châteauroux a réalisé un lotissement de 7 lots rue de La Loge. Le permis d'aménager correspondant a été délivré le 24 octobre 2018. Les travaux d'aménagement et de viabilité des parcelles sont achevés.

Le prix de cession s'établit à 56€ TTC/m² équivalent au prix de revient de l'opération.

Conformément à la loi, l'avis de France Domaine a été requis.

Madame Anne Vicente a souhaité acquérir un terrain en vue d'y édifier sa maison d'habitation et a retenu le lot 7 du lotissement, cadastré CN n° 305, d'une surface de 831 m² au prix de 46 536 € TVA incluse.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la cession, au profit de Madame Anne Vicente, du lot 7 pour lequel elle a formulé une demande d'acquisition. Il est ici précisé que :
 - o les acquéreurs prennent l'engagement d'habiter à titre personnel et s'interdisent de louer ou céder leur propriété pendant 7 années à compter de l'acquisition.
 - o la durée de l'engagement de vendre pour la collectivité est limitée à 5 mois à compter de la

décision du Conseil municipal (délai permettant à l'acquéreur d'engager des démarches auprès d'organismes bancaires et d'obtenir les autorisations nécessaires au titre de l'urbanisme). Au-delà, l'engagement de la collectivité sera caduc et le terrain sera remis en vente.

- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer tout acte à intervenir.

Avis de commission(s) à définir :

Commission Aménagement de l'Espace Public

17 mai 2021

Commission Finances et Affaires Générales

Anne VICENTE
49, Rue de la Fontaine St
Germain
36 000 CHATEAUBOUX

Objet : Réserve terrain
lot 7 les loges.

Monsieur le Maire
Mairie
1, Place de la République
36 000 CHATEAUBOUX.

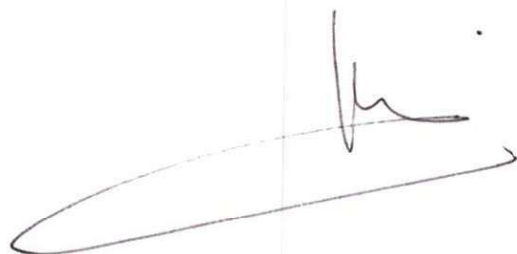
le 9/04/2021.

Monsieur le Maire,

Je souhaite acquérir ce terrain. Je vous remercie
de m'adresser les caractéristiques techniques afin
de faire des devis pour construire ma résidence
principale.

Avec mes remerciements anticipés.

Bien cordialement.



0	01/04/2019	ÉDITION DU DOCUMENT	GD	LC	FM
Indice	Date	Modifications	Établi	Vérifié	Approuvé

DÉPARTEMENT DE L'INDRE
COMMUNE DE CHÂTEAUROUX

Lotissement communal "La Loge"
Rue de la Loge

Parcelle cadastrée section CN n°305

NATURE
DES
TRAVAUX

PLAN DE VENTE DU LOT N°7

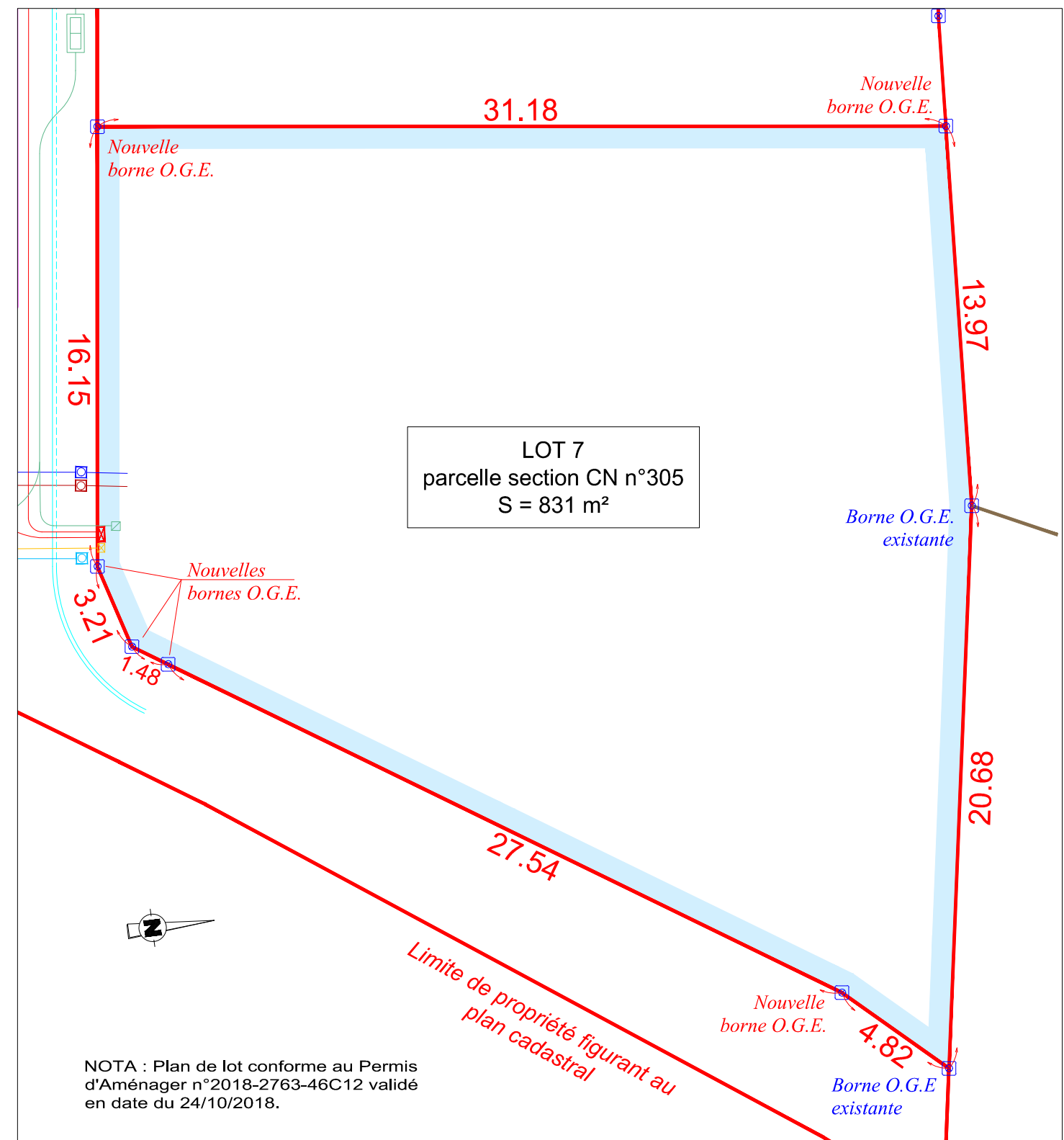
DATE 01/04/2019

ÉCHELLE : 1/200ème

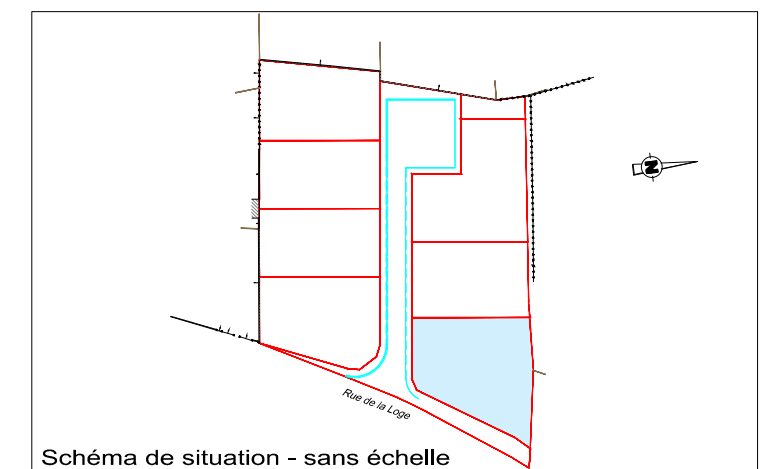
DOSSIER	FICHER	IND
D2018-733	D2018-733_PLAN-DE-VENTE-IND0.dwg	0

SOGEFRA S.A.R.L. au capital de 50 000 Euros - Ordre des Géomètres-Experts n° 20704

Siège social : PARC FARADAY - Bât 4 - 1, Av. Christian Doppler - 77700 SERRIS (Agence Ile de France)
Bureau secondaire : 64 Avenue d'Occitanie - Cap Sud - 36250 SAINT-MAUR (Agence Centre)



LEGENDE RESEAUX	
Eau potable	Electricité - Eclairage
Canalisation	Câble électrique
Tabouret de raccordement	Coffret
	Candélabre
	Fourreau éclairage
Téléphone	
Fourreau	
Chambre L2T	
Regard de raccordement	
	Eaux pluviales
	Canalisation PVC
	Regard de visite
	Boîte de branchement
	Grille avaloir
Eaux usées	
Canalisation PVC	
Regard de visite	
Boîte de branchement	
	Gaz
	Canalisation gaz
	Coffret Gaz





DGA Aménagement et Equipements Publics

Direction Aménagement, Urbanisme et Habitat

Service Affaires immobilières et foncières

Contact : Geneviève Robrolle-Beyris

Tél. : 02 54 08 33 82

Courriel : genevieve.robrolle-beyris@chateauroux-metropole.fr

Nos réf : 2021-384

Madame Anne Vicente

42 rue de la Fontaine Saint Germain

36000 Châteauroux

Objet : réservation du Lot 7

Lettre recommandée avec AR

Madame,

La présente fait suite à votre courrier du 9 février. Vous me faites part de votre souhait de réserver le lot n° 7 du lotissement communal « La Loge ». Je vous en remercie.

J'ai le plaisir de vous informer que je peux présenter votre demande au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

La transaction aura lieu aux conditions suivantes :

- prix 56 €/m² TVA incluse,

- durée de la validité de l'engagement de la collectivité 5 mois à compter de sa décision.

Au-delà le terrain sera remis en vente. Ce délai vous permettra d'obtenir le permis de construire ainsi que les financements nécessaires à la construction.

Je vous saurai gré de bien vouloir me confirmer votre accord sur ces bases afin que je complète votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

A Châteauroux, le 18 février 2021

Le Maire,

Gil Avérous

7 : Dénomination du giratoire Balsan'éo

Le rapporteur : Mme Liliane MAUCHIEN

Afin de faciliter l'accès au centre aquatique Balsan'éo, un giratoire vient d'être réalisé au carrefour de l'avenue Valéry Giscard d'Estaing, du boulevard Jean Macé, du boulevard de La Valla et de l'avenue François Mitterrand.

La Ville de Châteauroux souhaite rendre hommage à une illustre nageuse, Camille Muffat, championne olympique du 400 mètres nage libre aux J.O de Londres, née le 28 octobre 1989 et décédée le 9 mars 2015.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de nommer le nouveau giratoire créé à proximité de Balsan'éo : Camille Muffat (conformément au plan annexé à la présente délibération).

Avis de commission(s) à définir :

Commission Aménagement de l'Espace Public

17 mai 2021

COMMUNE DE CHÂTEAUROUX

DÉNOMINATION DE VOIES : GIRATOIRE CAMILLE MUFFAT

